

SERVICE Centre culturel J. Prévert

FB/VB /JPM/TR/ZZ

DECISION N°C22366 24-08789

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle « JARRY – BONHOMME » en date du 25 avril 2024

CONSIDERANT la proposition faite par la production A MON TOUR PROD sise 22 rue d'Hauteville – 75010 PARIS.

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le présent contrat n°C22366 entre la commune de Villeparisis et la production A MON TOUR PROD sise 22 rue d'Hauteville – 75010 PARIS.

est établi comme suit :

- La prestation se déroulera le jeudi 25 avril 2024 à 20h30 / pour une durée de 80 mn
- Le contrat est conclu pour un montant de 18 000€ HT soit 18 990€ TTC.
- Un acompte de -50% d'un montant de 9 000€ HT soit 9 495€ TTC par virement bancaire au 15 janvier 2024.

Article 2

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- Les transports seront à la charge du diffuseur, soit 6 billets de train 1^{ère} classe aller-retour ou avion ou location de véhicule (+ essence + péage) et le kit technique INCLUS DANS LA CESSION.

- La restauration sera à la charge du diffuseur, soit 1 à 6 repas chauds le midi et 6 repas chauds le soir (au restaurant ou en catering).
- Un catering dans les loges devra être prévu pour toute la journée.
- Location de divers matériels techniques.

Article 3

Les dépenses sont inscrites au budget du Centre Culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 13 juillet 2023

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

A MON TOUR PROD

22 rue d'Hauteville – 75010 PARIS

N° Siret : 534 068 374 00063 – Code APE : 9001Z

représentée par **Monsieur Alexandre MORTIER**, en qualité de Gérant

titulaire de la licence PLATESV-R-2021-014612 // PLATESV-R-2021-014611

n° tél. +33 (0)1 42 65 62 66

Ci-après dénommée "**Le PRODUCTEUR**"
D'une part,

ET

CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT

4 PLACE PIETRASANTA, 77270 VILLEPARISIS, France

SIRET : 217 705 144 00012

Code APE 8411Z

N° TVA intracommunautaire : FR 88 217 705 144

Numéro de Licence : En cours

représentée par **FREDERIC BOUCHE** en sa qualité de MAIRE

Ci-après dénommée "**Le DIFFUSEUR**"
D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant :

« JARRY – BONHOMME »

Ci-après dénommé « le spectacle »

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation.
Le **DIFFUSEUR** déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

2. Le **DIFFUSEUR** certifie s'être assuré de la disponibilité du site ci-dessous désigné :

**Centre Culturel Jacques Prévert
1 PLACE PIETRASANTA, 77270 VILLEPARISIS, France**

3. Le **PRODUCTEUR** s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après **une** représentation du spectacle susnommé :

**DATE : jeudi 25 avril 2024
HEURE : 20h30**

4. Le **PRODUCTEUR** et le **DIFFUSEUR** collaborent pour réaliser le spectacle précité, dans le seul cadre des présentes qui ne constituent aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

a) Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle d'une durée d'environ 80 minutes, entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Sous réserves des traités et accords internationaux, il est rappelé que les salaires versés par le **PRODUCTEUR** sont soumis aux

dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

b) Le PRODUCTEUR fournit à la signature des présentes en annexe II du présent contrat les conditions techniques générales du spectacle.

Le DIFFUSEUR s'engage à exécuter et respecter cette annexe. Ces conditions définissent entre autres (liste non exhaustive)

- . Les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle,
- . Le décor et les accessoires,
- . La cantine et la restauration,
- . Le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaires à l'espace scénique,
- . Le nombre d'engins de levage,
- . La sonorisation,
- . L'éclairage scénique,
- . Le nombre de loges et locaux nécessaires,
- . Les équipements particuliers (poursuites, régies....).

Cette annexe définissant les conditions techniques générales du spectacle fait partie intégrante du contrat et sont à la charge du DIFFUSEUR.

c) En cas de modification technique du spectacle, le PRODUCTEUR fournira au minimum 20 jours avant la représentation un avenant technique. Cet avenant éventuel complétera, précisera et planifiera les conditions techniques générales définies dans le présent contrat. Cet avenant sera envoyé signé par Le PRODUCTEUR afin que le DIFFUSEUR le retourne signé ou lui communique ses éventuelles remarques. Sans retour signé de la part du DIFFUSEUR et sans contestation de sa part dans les dix jours suivant sa réception, cet avenant sera considéré comme approuvé par Le DIFFUSEUR.

Dans le cas où une augmentation de la capacité de la salle génère des surcoûts des conditions techniques générales prévisionnelles, elles seront à la totale charge du DIFFUSEUR.

d) Le PRODUCTEUR fournira au plus tard 90 jours avant la représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Le PRODUCTEUR fournira au DIFFUSEUR un quota d'affiches gratuites en port payé (valable pour un seul point de livraison en France) :

possibilités de 40x60 et 80x120, sur demande à communication@amontourprod.com / les affiches seront livrées après réception de l'email du DIFFUSEUR comprenant les informations suivantes : quantité d'affiches par taille, adresse de livraison, n° de téléphone.

Au delà d'un certain quota, les affiches supplémentaires seront facturées à 0,30€ HT l'affiche en 40x60 et 0,70€ HT l'affiche en 80x120, elles seront envoyées en port dû.

Aucune facturation ne sera établie par le PRODUCTEUR sans en avertir préalablement le DIFFUSEUR.

e) Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité vis à vis de son personnel.

f) Le PRODUCTEUR fournira sur simple demande écrite du DIFFUSEUR :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations du travail et datant de moins d'un an.
- L'avis d'imposition à la contribution économique territoriale (CET) de l'exercice précédent, ou à défaut pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an, le récépissé du dépôt de déclaration auprès du centre de formalités des entreprises.
- Selon la situation personnelle du producteur, un extrait K-bis de l'inscription au RCS ou une carte d'identification justifiant de son inscription au registre des métiers.

g) Le PRODUCTEUR atteste que les salariés employés par lui, le sont régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5 et L.620-3 du code du travail ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel ils sont rattachés.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

La restauration sera à la charge du diffuseur, soit 1 à 6 repas chauds le midi et 6 repas chauds le soir (au restaurant ou en catering). Un catering dans les loges devra être prévu pour toute la journée.

Les transports seront la charge du diffuseur, soit 6 billets de train 1ère classe aller retour ou avion ou location de véhicule (+ essence + péage). **INCLUS DANS LA CESSION**

a) Le DIFFUSEUR fournira la salle en ordre de marche et informera le PRODUCTEUR de toute modification éventuelle de celle-ci entre la signature des présentes et la date de représentation.

Compte tenu des caractéristiques techniques du lieu et des conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe I, la capacité maximum du lieu est de **650 places**.

La capacité retenue pour l'exécution des présentes permet d'accueillir **650 personnes assises**, AUCUNE AUGMENTATION DE CETTE CAPACITE RETENUE NE PEUT SE FAIRE SANS LA SIGNATURE D'UN AVENANT, redéfinissant aussi les conditions financières stipulées en article 4.

Ce nombre inclut les places exonérées au nombre de **10 pour LE PRODUCTEUR**. Ces places devront être situées en 1ère catégorie entre le 7^e et le 10^e rang.

Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas modifier la salle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

Le DIFFUSEUR tiendra la salle à disposition du PRODUCTEUR à partir de **09h00** le jour du montage pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

Aucun autre spectacle et/ou aucune autre manifestation à caractère culturel ou non ne se produira en première partie ou dans le courant de la journée de la première représentation, sauf accord écrit du PRODUCTEUR.

La salle sera réservée à l'usage total et exclusif de la représentation de la première heure de déchargement à la dernière du rechargement.

b) Le DIFFUSEUR fournira la salle en ordre de marche y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires. Il fournira à sa charge les équipements et techniciens pour la sonorisation et l'éclairage scénique en référence à la fiche technique jointe.

c) Le DIFFUSEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. LE DIFFUSEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la salle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

Le DIFFUSEUR sera responsable de la demande ou de l'obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

d) Le DIFFUSEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production. Il communiquera au PRODUCTEUR, 30 jours après la signature des présentes, les moyens mis en œuvre pour promouvoir le spectacle (plan médias).

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, LE DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

Il est expressément interdit au DIFFUSEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

LE DIFFUSEUR s'engage à afficher un minimum de 4 affiches 80x120 du spectacle en façade et dans le hall de la salle le jour du spectacle.

e) Le DIFFUSEUR garantit LE PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

f) Le DIFFUSEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

ARTICLE 3 - BILLETTERIE

Les parties conviennent :

- D'arrêter le prix maximum des places à **40 euros** toutes taxes comprises et droits de location inclus
- Que le DIFFUSEUR s'interdit de commercialiser la billetterie du spectacle sur les sites de vente « *discount* » type (liste non exhaustive) : Groupon.fr, vente-privée.com, ticket-minute.com, showroomprivé.com, ... sans l'autorisation écrite du PRODUCTEUR.
- D'inscrire sur le billet :

"..... en accord avec A MON TOUR PROD, YOUPI & CO & KI M'AIME ME SUIVE

**Présente
JARRY – Bonhomme "**

Le DIFFUSEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, le DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR (bon à tirer).

Le DIFFUSEUR sera responsable de la bonne commercialisation et du suivi des ventes, à ce titre le DIFFUSEUR communiquera chaque vendredi un état des ventes faisant apparaître le nombre des places vendues ainsi que les recettes associées. Ces bordereaux seront envoyés par mail à l'adresse suivante : pointages@amontourprod.com.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

1) En contrepartie de la cession consentie au DIFFUSEUR de représenter le SPECTACLE pour une représentation, dans les conditions indiquées dans le présent contrat, le DIFFUSEUR versera au PRODUCTEUR la somme de :

- Montant de la cession hors taxes (kit technique et transports inclus) :	18 000,00 €
- TVA à 5,5% :	990,00 €
- Montant total toutes taxes comprises	18 990,00 €

SOIT UN MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES DE dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix euros

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement sera effectué de la manière suivante :

Facture d'acompte 50 %	9 495,00 EUROS	Le 15/01/24	Mandat administratif
Facture de solde	9 495,00 EUROS	sous 30 jours à l'issue de la représentation	Mandat administratif

En cas de retard de paiement conformément à l'article L 441 et suivant du code du commerce et de la loi du 22 mars 2012, une indemnité forfaitaire de 40 € sera due en plus des pénalités de retard fixées à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur (au 2ème semestre 2022 trois fois 0,77% = 2,31% calculé sur le montant TTC).

Dans le cas de règlement par virement bancaire, l'ordre de virement du solde sera impérativement effectué le jour même de la représentation sur le compte suivant, **la copie de l'ordre de virement sera envoyée par email le jour même avant 18h.**

HSBC FRANCE

<i>Banque</i>	<i>Guichet</i>	<i>Numéro de compte</i>		<i>Clé RIB</i>		
30056	00916	09160020417		65		
IBAN	FR76	3005	6009	1609	1600	2041 765
BIC	CCFRFRPP					

L'intégralité des frais bancaires seront à la charge du DIFFUSEUR.

Le DIFFUSEUR prendra soin d'effectuer ses règlements par des moyens de paiement émis par elle, et en aucun cas par des tiers.

ARTICLE 6 - DROITS D'AUTEURS - TAXE SUR LES SPECTACLES DE VARIETES - DROITS VOISINS - MISE EN SCENE

Le PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au SPECTACLE auprès notamment des sociétés de gestion collective, du Centre National de la Musique et précisera l'identité de son cocontractant. Le DIFFUSEUR réglera le montant de la taxe fiscale due au CNM et/ou à l'ASTP pour la représentation.

Le DIFFUSEUR devra régler le jour du spectacle au représentant de la SACEM, de la SACD, de la SDRM et/ou selon accords spécifiques au représentant de la Production, le montant des droits. Ces derniers délivreront une quittance au diffuseur, qui devra en remettre une copie au représentant du producteur. A défaut ou en cas d'absence du représentant de la SACEM, SACD et/ou SDRM le jour du spectacle, LE DIFFUSEUR adressera au PRODUCTEUR les copies des reçus des règlements.

SACD 10,50% + contribution diffuseurs et Agessa
SACEM 0,80%+ contribution diffuseurs et Agessa

Le PRODUCTEUR atteste que le spectacle objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens de définition donnée par l'article 85 Ter annexe III du CGI.
Ainsi le taux de TVA applicable sur le produit des billets vendus par le DIFFUSEUR (pour le territoire français) est celui d'un taux de TVA à 2,10%.

Le DIFFUSEUR réglera à la **SACD les droits de mise en scène correspondant à 4% du prix de cession ou de la recette hors tva et hors taxe fiscale, selon l'assiette la plus avantageuse (+ taux CCSA en vigueur + 1,10% des droits pour le paiement de l'agessa et formation continue).**

Attention les taux sont susceptibles d'être différent car il s'agira d'un nouveau spectacle.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT/DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 8 : PROMOTION DU SPECTACLE

Le DIFFUSEUR s'interdit de conclure ou traiter une quelconque forme de soutien et signature du spectacle avec un média, de même que d'autoriser, à moins d'un agrément préalable et ferme du représentant du PRODUCTEUR, un quelconque enregistrement sonore et/ou audiovisuel en vue de radiodiffusion et/ou télédiffusion ou d'autre utilisation, sans accord écrit du PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR s'interdit de sous-traiter même partiellement les droits du spectacle et de la publicité avec des tiers. Il lui est expressément interdit de faire parrainer le spectacle même à titre gratuit par une marque, sponsor ou média, sans accord écrit du PRODUCTEUR.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, spectacles en plein air responsabilité civile) pour les risques lui incombant.

Le DIFFUSEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du SPECTACLE, annulation du SPECTACLE, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages à salle de spectacle et à ses alentours, etc.) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du SPECTACLE et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.

Cette assurance peut être souscrite auprès de l'Assureur de son choix.

Le DIFFUSEUR devra impérativement produire une note de couverture au PRODUCTEUR à l'acceptation du présent contrat.

ARTICLE 10 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le DIFFUSEUR et le PRODUCTEUR déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de leurs risques respectifs.

Conformément à l'article 1218 du Code Civil, en cas d'accident indépendant des parties, tels que : calamités publiques, révolution, émeutes, mouvements populaires, accident de la circulation, deuil national, grève, épidémie,

maladie dûment constatée de l'un des artistes interprètes et/ou par suite d'un cas de force majeure prévue par la jurisprudence le présent contrat sera rompu sans aucune indemnité de part et d'autre.

Seront également considérés comme cas de force majeure :

a) Les maladies causées par les coronavirus suivants : le SARS-CoV (agent pathogène du syndrome respiratoire aigu sévère, aussi appelé SARS), le MERS-CoV (agent pathogène du syndrome respiratoire du Moyen-Orient, aussi appelé MERS), le SARS-CoV2 (agent pathogène de la maladie à coronavirus 2019, aussi appelé COVID-19) et toutes leurs mutations.

b) Les règles et mesures impératives individuelles ou collectives prises par des personnes exerçant des prérogatives de puissance politique interdisant ou restreignant les déplacements, l'accès à certains lieux, l'exercice de certaines activités professionnelles ou privées, dans le but spécifique d'éviter ou de limiter la propagation des maladies visées au paragraphe a) ci-dessus.

c) Les conséquences de l'indisponibilité temporaire ou définitive ou le retard dans la fourniture de service ou de ces biens ou services spécifiquement pour protéger leurs personnels, leurs clients ou les tiers contre le risque de contamination aux maladies visées au paragraphe a) ci-dessus. Les épidémies ou pandémies de maladies d'origine virale ou bactérienne faisant l'objet d'une déclaration d'urgence de santé publique par l'Etat Français, ou l'Etat dans lequel se tient le spectacle concerné ou par l'Organisation Mondiale de la Santé, entraînant une politique de santé publique impliquant des mesures contraignantes et restrictives en terme de circulation des populations et de traitement sanitaire.

En dehors des cas précités, la rupture de ce contrat sera indemnisée comme suit :

Si LE DIFFUSEUR ne peut tenir ses engagements, LE PRODUCTEUR sera en droit de réclamer la somme forfaitaire de la cession de l'article 4.

Si LE PRODUCTEUR ne peut tenir ses engagements, LE DIFFUSEUR sera en droit de réclamer une somme égale à la couverture des frais engagés au jour de l'annulation, sur la base des justificatifs et dans la limite de la somme forfaitaire de la cession de l'article 4. Le présent contrat, signé dans le temps imparti par les deux parties, constitue un engagement ferme et définitif.

Les deux parties s'engagent à privilégier le report plutôt que d'opter pour l'annulation.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 12 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

ARTICLE 13 CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement d'une des sommes dues en vertu des présentes par le DIFFUSEUR et sur une simple mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans les quinze jours de sa réception, la présente convention sera résiliée de plein droit aux torts de la partie défaillante.

Le présent contrat est envoyé par le PRODUCTEUR en date du vendredi 7 juillet 2023. LE DIFFUSEUR s'engage à le retourner, signé au plus tard le 07/08/23.

Au-delà de ce délai, sur simple lettre recommandée avec AR du PRODUCTEUR au DIFFUSEUR, le PRODUCTEUR peut se libérer des engagements des présentes.

Aucune mise en vente ne pourra être effectuée avant le retour signé du contrat et le versement des acomptes, sauf accord écrit entre les parties.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

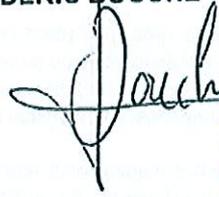
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Paris.

Fait en double exemplaire, à Paris, le vendredi 7 juillet 2023,

LE PRODUCTEUR
Alexandre MORTIER



LE DIFFUSEUR
FREDERIC BOUCHE



ANNEXE I :

J.O. Numéro 291 du 16 Décembre 1998 page 18955 / NOR : ATEP9860003D

Textes généraux, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Décret no 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 48, L. 772 et R. 48-1 à R. 48-5 ; Vu le code pénal, notamment ses articles 131-41, 132-11 et 132-15, R. 610-1 et R. 610-2 ; Vu le code du travail, notamment ses articles R. 232-8-1 et R. 232-8-7 ; Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ; Vu le décret no 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ; Vu le décret no 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret no 97-463 du 9 mai 1997 et le décret no 97-1205 du 19 décembre 1997 ; Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 novembre 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Les exploitants de ces établissements et les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux sont tenus de respecter les prescriptions générales de fonctionnement ci-après.

Art. 2. - En aucun endroit, accessible au public, de ces établissements ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête, dans les conditions de mesurage prévues par arrêté.

Art. 3. - Lorsque ces établissements ou locaux sont soit contigus, soit situés à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation, ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, l'isolement entre le local d'émission et le local ou le bâtiment de réception doit être conforme à une valeur minimale, fixée par arrêté, qui permette de respecter les valeurs maximales d'émergence définies à l'article R. 48-4 du code de la santé publique.

Dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4 000 Hz, ces valeurs maximales d'émergence ne pourront être supérieures à 3 dB.

Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter ces valeurs maximales d'émergence, l'activité ne peut s'exercer qu'après la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur.

Art. 4. - Les arrêtés prévus aux articles 2 et 3 sont pris conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'environnement. Ils précisent les conditions et les méthodes de mesurage des niveaux sonores, les indicateurs complémentaires à prendre en compte conformément aux normes en vigueur ainsi que les mesures techniques destinées à préserver le public et l'environnement.

Art. 5. - L'exploitant d'un établissement visé à l'article 1er est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant les documents suivants :

1o L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;

2o La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par le présent décret, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.

En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée.

Les valeurs d'isolement acoustique des établissements visés à l'article 1er doivent être certifiées par un organisme agréé conformément à la procédure définie en application des articles R. 232-8-1 et R. 232-8-7 du code du travail.

Art. 6. - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour toute personne visée à l'article 1er :

1o D'exercer une activité relevant du présent décret sans que soit respecté le niveau de pression acoustique moyen prévu à l'article 2 ;

2o D'exercer cette activité sans que soient respectées les valeurs réglementaires d'émergence prévues à l'article 3.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour tout exploitant d'un établissement visé à l'article 1er de ne pas être en mesure de présenter aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée les documents mentionnés à l'article 5.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions définies au présent article et encourent :

1o La peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal ;

2o La peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.

La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Art. 7. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements ou locaux nouveaux dès la parution des arrêtés prévus à l'article 4 et, pour ceux existants, dans un délai d'un an à compter de cette même date.

Art. 8. - Le préfet, à Paris le préfet de police, est l'autorité compétente visée à l'article 27 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée pour prendre les mesures administratives qui y sont prévues.

Art. 9. - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait à Paris, le 15 décembre 1998.